

Arrêt

n° 305 648 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez depuis l'enfance dans le quartier Kagbelen, à Dubreka.

En cours d'année 2015, vous entamez une grossesse, des suites de vos relations avec [V.A.M.], de nationalité portugaise, que vous aviez rencontré environ un an avant. Une fois que votre père, l'imam de la mosquée de Keitaya, à Dubreka, apprend que vous êtes enceinte, il vous chasse de chez lui. Vous

emménagez alors à Petit Simbaya (Conakry) avec [V.M.A.]. Vous donnez naissance le [X] 2016 à votre fils, [A.M.]. Avant que votre fils ait un an, votre père menace [V.A.M.]. Après un certain temps, ce dernier essaie de vous pousser à le quitter ; finalement, c'est lui qui vous quitte subitement, lorsque votre fils a l'âge d'un an et demi. Vous déménagez alors chez des amies, l'une à Matoto et l'autre à Gbessia. Un jour, votre père vous envoie votre grande sœur pour vous annoncer sa décision de vous marier, afin de laver l'honneur de la famille. Vous refusez cependant, car vous auriez dû abandonner votre fils pour vivre chez cet homme. Vous restez vivre chez vos copines. Vous quittez une première fois la Guinée pour le Sénégal, puis vous revenez en Guinée pour confier votre fils à votre amie [M.], chez qui vous restez trois mois avant de repartir.

Vous quittez définitivement la Guinée en janvier 2019. Vous passez par le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne, et la France avant d'arriver en Belgique en décembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 29 décembre 2021.

En cas de retour en Guinée, vous craignez votre père, secondé par vos frères [F.M.], [A.] et [K.], car il vous a menacée de mort suite à votre refus du mariage qu'il vous proposait pour régulariser votre situation.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Dès l'introduction de l'entretien, l'officier de protection vous a demandé comment vous alliez, ce à quoi vous avez répondu que ça allait. Toutefois, vous lui avez signalé peu après que vous étiez enceinte, et que, de ce fait, vous ne pouviez rester trop longtemps assise [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 2]. Afin de répondre adéquatement à ces besoins procéduraux spéciaux, l'officier de protection a donc pris des mesures de soutien en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Il vous a donc rappelé, comme il vous l'avait signalé peu avant, de ne pas hésiter à demander une pause dès que vous en éprouveriez le besoin [NEP, p. 2]. De fait, après une demi-heure, vous avez demandé une pause, accordée [NEP, p. 5]. Un peu plus tard, alors que vous vous étiez étirée, l'officier de protection s'est enquis de votre état, et vous a encore rappelé que vous pouviez demander une pause quand vous le vouliez [NEP, p. 7]. Il vous a demandé à plus d'une reprise si tout allait bien pour vous, et vous avez répondu à chaque fois que oui [NEP, pp. 11, 17, 18]. Deux autres pauses vous ont été proposées [NEP, pp. 12, 18]. Après chaque pause, l'officier de protection vous a demandé si cela allait toujours, à quoi vous avez répondu que oui [NEP, p. 12, 18]. Vous avez conclu l'entretien en disant que ça s'était bien passé [NEP, p. 20].

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité, et que vous ne déposez aucun document probant pour appuyer votre récit. À cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi sur les étrangers de 1980 : « (...) l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce ; de fait, vous déclarez n'avoir « aucune raison » pour justifier le fait que vous n'avez notamment fait aucune démarche pour vous procurer des documents d'identité, alors que vous n'avez pas de problème avec vos autorités nationales [NEP, p. 6]. Vos propos visant à justifier l'absence de documents d'identité ne peuvent donc être considérés comme une explication satisfaisante.

Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne

peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est ainsi de constater, quant aux menaces de mort de votre père, qu'un certain nombre d'éléments empêchent de leur accorder crédit. D'abord, vous vous contredisez à leur propos. Tantôt vous les auriez reçues dès votre grossesse, tantôt après que vous ayez refusé sa décision de vous marier [NEP, pp. 4, 10]. Tantôt votre père vous aurait menacée de sa propre bouche, tantôt il ne vous parlait que par l'intermédiaire de vos sœurs [NEP, p. 17].

En outre, relevons le caractère évolutif de vos craintes, puisque, à l'Office des étrangers, vous craignez que votre père ne vous rejette ou ne vous persécute [Dossier administratif, Questionnaire], tandis que selon vos dernières déclarations, vous craignez qu'il ne vous tue [NEP, p. 3].

De même, vous aviez donné pour raison de votre fuite de la Guinée que vous auriez dû abandonner votre enfant en cas de mariage, tandis que selon vos dernières déclarations, c'était par crainte pour votre vie [NEP, p. 3].

De plus, il n'est pas vraisemblable, alors que votre père voudrait vous tuer, que vous l'auriez aperçu dans votre quartier, et que lui-même vous aurait vue, sans nulle conséquence [NEP, p. 17]. Il n'est pas davantage plausible que vous ne fassiez état de nulle persécution de sa part quand vous étiez en Guinée, que ce soit avant votre premier départ ou lors de votre retour provisoire de trois mois, alors qu'il veut attenter à votre vie.

Il n'est pas vraisemblable non plus que vous n'ayez ni cherché la protection des autorités de votre pays, ni cherché à vous renseigner au sujet de votre père et de ses intentions à votre sujet, tout en ne donnant aucune justification quant à ce désintérêt [NEP, pp. 19-20].

De surcroît, vous n'avancez que des craintes hypothétiques sur la façon dont votre père ou vos frères pourraient vous retrouver partout sur le territoire guinéen [NEP, p. 18], lesquels, au demeurant, n'exercent aucune fonction qui leur donnerait une quelconque forme d'autorité en Guinée [NEP, pp. 4-5].

Qui plus est, le Commissariat général ne peut tenir les menaces que [V.A.M.] aurait reçues pour établies, vu le caractère vague et imprécis de vos déclarations à ce sujet, et vu le caractère invraisemblable des actes qu'il aurait entrepris pour vous pousser à quitter l'appartement que vous occupiez avec lui, comme couper le conditionnement d'air, ce dont il aurait souffert tout autant que vous [NEP, pp. 15-16].

Ces différents constats portent d'emblée atteinte à la crédibilité de votre récit.

Force est ensuite de constater, concernant le mariage que vous auriez refusé, que vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef. Ainsi, non seulement vous ne connaissez pas le nom de l'homme que votre père vous aurait choisi, mais vous ne l'avez même pas demandé ; vous ne savez rien de lui, à part qu'il serait riche [NEP, p. 5]. Vous ne savez pas non plus préciser quand cette annonce a été faite [NEP, p. 13]. En outre, alors qu'il vous est demandé à trois reprises de décrire concrètement l'annonce du mariage, vous en restez à des propos lapidaires, dénués de sentiment de vécu [NEP, p. 13]. Vous ne savez pas en outre en quoi consistaient les négociations du mariage [NEP, p. 16]. De plus, votre grande sœur serait venue vous trouver en émissaire pour vous annoncer la décision de votre père de vous marier [NEP, p. 13], alors que seule votre sœur [G.] aurait su où vous étiez [NEP, p. 18]. Étant donné que cette annonce aurait été l'événement déclencheur de votre fuite du pays, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité de cette annonce de mariage ni les menaces de votre père, consécutives à votre refus du mariage. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux photos d'un enfant que vous identifiez à votre fils [A.], ainsi que la copie de son acte de naissance [« Documents », docs 1, 2, 3]. En ce qui concerne les photographies, rien ne permet au Commissariat général de s'assurer de l'identité de l'enfant, ni du lien entre lui et vous, ni des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Et quant à la copie de l'acte de naissance, au vu de la corruption généralisée en Guinée [cf. farde « Information sur le pays », COI Focus - Guinée, Corruption et faux documents, 25/09/2020], le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de pouvoir authentifier ce document. Celui-ci, de plus, entre en contradiction avec vos déclarations. Ainsi, vous aviez dit que vous aviez laissé cet acte en Guinée [NEP, p. 6], ce qui implique sans

ambiguïté que vous le possédiez dès avant votre départ, alors qu'il porte la date du 7 mars 2023, et qu'il aurait été établi à votre requête en date du 6 mars 2023. Signalons encore une anomalie, puisque cet acte mentionne que vous êtes domiciliée au quartier Keitaya, alors qu'en mars 2023, vous étiez censément en Belgique. Dès lors, il s'agit là d'autant d'éléments déforçant la force probante de cette pièce, de sorte que celle-ci ne modifie en rien l'analyse ici développée.

Le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel via votre conseil en date du 8 mai 2023 [Dossier administratif]. Il s'agissait de la correction du nom de [V.A.M.], du prénom de votre fils, [A.], et du nom de l'homme que vous fréquentez actuellement, [M.M.]. Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *J.-P. BUYLE et C. VERBROUCK, "L'avocat doit être présent à l'audition d'un demandeur d'asile au stade de l'Office des étrangers", ADDE, 2018 [...] ;*
2. « *Photos du fils de la requérante* » ;
3. « *Ma Guinée Info, Un chrétien peut-il épouser une femme musulmane ? Les précisions de l'imam Elhadj Badrou, 7 mai 2022, Disponible sur : <https://maguineeeinfos.org/2022/05/07/un-chretien-peut-il-epouser-une-femme-musulmane-les-precisions-de-limam-elhadj-badrou/>* » ;
4. « *7info, Refus de mariage mixte, ce que disent les religieux chrétiens et musulmans, 17 mai 2022, disponible sur : <https://www.7info.ci/refus-de-mariage-mixte-ce-que-disent-les-religieux-chretiens-et-musulmans/>* » ;
5. « *Africa sans haine, Ce mariage interreligieux qui déchire les Guinéens, 13 mai 2022, disponible sur : <https://africasanshaine.org/ce-mariage-interreligieux-qui-dechire-les-guineens/>* » ;
6. « *CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014 disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/gn_fidh_ogdh_mdt_avipa_rapport_alter_cedaw_03102014.pdf* » ;
7. « *Immigration and Refugee Board of Canada, Refworld - Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 Octobre 2015, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/563c5e824.html>* » ;
8. « *GuinéeNews.org, « Kindia : le mariage précoce, un fléau qui continue de résister au temps », 25 avril 2018, disponible sur : <https://www.guineenews.org/kindia-le-mariage-precoce-un-fleau-qui-continue-de-resister-au-temps/>* » ;
9. « *Solidarité Laïque, « Guinée : « on arrête les mariages forcés en pleine cérémonie », 5 mars 2019, disponible sur : <https://www.solidarite-laigue.org/informe/guinee-on-arrete-les-mariages-forces-en-pleine-ceremonie/>* » ;
10. « *COI-Focus, Guinée : le mariage forcé, mis à jour le 15 décembre 2020, disponible sur : https://www.ecoi.net/en/file/local/2042359/coi_focus_guinee_le_mariage_force_20201215.pdf* » ;
11. « *Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée, 7 décembre 2018, CCPR/C/GIN/CO/3, disponible sur : [file:///C:/Users/User/Downloads/G1835718%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/User/Downloads/G1835718%20(1).pdf)* » ;
12. « *Conseil des Droits de l'Homme, Situation des droits de l'homme en Guinée : Rapport du haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 17 janvier 2017, disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/008/13/PDF/G1700813.pdf?OpenElement>* » ;
13. « *Human Rights Watch, Guinée : événements de l'année 2019, 2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2020/country-chapters/336483#>* » ;
14. « *US Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices : Guinea », disponible sur : [GUINEA 2021 HUMAN RIGHTS REPORT \(state.gov\)](https://www.state.gov/reports/2021-human-rights-report-guinea/)* » ;
15. « *Freedom House, Freedom in the World 2021 Guinea, disponible sur : <https://freedomhouse.org/country/guinea/freedom-world/2021>* » ;
16. « *Article de Aminata, La Cour de Justice de la CEDEAO condamne la Guinée, 25 avril 2018, disponible sur : <https://aminata.com/la-cour-de-justice-de-la-cedeo-condamne-la-guinee/>* » ;
17. « *Amnesty International, « Guinée - Rapport annuel 2020 », disponible sur : [//www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2020/rapport-annuel-2020-afrigue/article/guinee-rapport-annuel-2020](https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2020/rapport-annuel-2020-afrigue/article/guinee-rapport-annuel-2020)* ».

3.2 Par une note complémentaire du 8 février 2024, la requérante verse également différentes pièces inventoriées comme suit :

1. « *Un rapport psychologique daté du 6 juillet 2023 et rédigé par J. [I.], psychologue clinicienne* » ;
2. « *Un témoignage de Madame H.C. [H.], l'amie de Madame [C.] qui a accepté de prendre en charge son petit garçon, [A.M.], en Guinée. Madame [H.] a également joint une copie recto-verso de sa carte nationale d'identité* » ;
3. « *Plusieurs photos de son fils, [A.M.], avec son amie, Madame [H.] ainsi qu'avec sa sœur cadette* » ;
4. « *Un certificat médical daté du 12 janvier 2022 et constatant qu'elle a fait l'objet d'une mutilation génitale féminine de Type I (clitoridectomie)* » ;
5. « *L'acte de naissance de son deuxième fils, [M.H.C.], né le 23 octobre 2023 à Libramont-Chevigny* ».

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « L'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; L'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. » (requête, p. 3).

L'intéressée prend un deuxième moyen tiré de la violation « Des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 30).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal, [...] reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] ; À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire [...] ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] » (requête, p. 31).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des membres de sa famille en raison de leur opposition à sa relation avec un homme non musulman, en raison de la naissance d'un enfant issu de cette relation et en raison d'un projet de mariage forcé que son père tente de lui imposer.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Le Conseil analyse en premier lieu la crainte invoquée par la requérante en raison de sa relation avec un européen non musulman et à la suite de la naissance d'un enfant issu de cette même relation.

A cet égard, il estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne tiennent pas compte du profil particulier de la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 17 avril 2023, le Conseil estime que la requérante a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

L'intéressée a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement familial et plus spécifiquement au sujet des fonctions d'imam de son père, au sujet de sa relation avec un ressortissant portugais de confession chrétienne débutée en 2015, au sujet de la naissance de son premier enfant issu de cette relation, au sujet de la réaction particulièrement hostile de son père, au sujet de son départ consécutif du domicile familial, au sujet des menaces proférées par son père à l'encontre de son compagnon, au sujet de la réaction de ce dernier jusqu'à sa décision de la quitter et de retourner au Portugal, au sujet du mode de vie alors adopté par la requérante en compagnie de son enfant métisse en bas-âge chez des amies, au sujet de la persistance des menaces proférées à son encontre par son père notamment et finalement au sujet de sa décision de quitter définitivement son pays d'origine.

5.4.2 Le Conseil relève par ailleurs que la requérante a été en mesure de verser au dossier plusieurs documents qui sont de nature à établir certains aspects de son récit.

Ainsi, nonobstant la motivation de la décision querellée à cet égard, le Conseil estime que les nombreuses photographies de son fils et l'acte de naissance de ce dernier constituent à tout le moins des commencements de preuve du fait que l'intéressée est effectivement la mère d'un enfant métisse.

A l'instar de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le témoignage annexé à la note complémentaire du 8 février 2024 constitue un commencement de preuve de la réalité des difficultés invoquées par la requérante à la suite de sa relation avec un homme européen et non musulman avec lequel elle a eu un enfant hors mariage. En effet, compte tenu du niveau de précision des informations qui y sont contenues, et de la concordance de celles-ci avec les déclarations de la requérante depuis l'introduction de sa demande de protection internationale, le Conseil estime, dans les circonstances de la présente cause, que cette pièce dispose d'une certaine force probante.

Le certificat médical mentionnant que la requérante a subi une excision est quant à lui de nature à établir qu'elle a évolué dans un milieu traditionnaliste, ce qui accrédite le contexte de la crainte qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

La requérante a également versé au dossier un rapport psychologique circonstancié qui établit l'existence d'une lourde symptomatologie dans son chef, laquelle est constitutive, selon la professionnelle de la santé mentale qui en est l'auteure, d'un « état dépressif sévère » et d'un « état de stress post traumatique significatif ». Le Conseil considère que ces constats sont incontestablement de nature à relativiser les motifs de la décision de refus prise à l'encontre de l'intéressée et renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

De même, s'agissant de la volumineuse documentation générale versée au dossier par la requérante aux différents stades de la procédure, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra*.

Finalement, la requérante a établi la naissance sur le territoire du royaume d'un deuxième enfant, élément qui est également de nature à accréditer la crainte qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4.3 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument du caractère contradictoire des propos de la requérante au sujet du début des menaces proférées à son encontre par son père, s'agissant de la question de savoir si ce dernier le faisait en personne ou par l'intermédiaire de tiers, au sujet des craintes concrètes qui sont invoquées ou encore au sujet de son motif de fuite. Le Conseil estime toutefois, à la suite de la requête introductory d'instance (requête, pp. 8-9), que ces contradictions résultent d'une lecture très sévère des propos réellement tenus par l'intéressée. En tout état de cause, force est de conclure que ces griefs ne ressortent pas de manière évidente des pièces du dossier dans la mesure où ils sont relatifs à des faits chronologiquement distincts et/ou sont à considérablement relativiser au regard du niveau d'instruction et de l'état de santé psychologique de l'intéressée.

La décision querellée tire par ailleurs argument de la présence de plusieurs invraisemblances dans le récit concernant le fait que la requérante n'ait pas été prise pour cible lorsqu'elle a aperçu son père dans la rue – alors qu'une lecture attentive des déclarations de l'intéressée ne permet aucunement de conclure au fait que son père l'aurait lui-même repérée en cette occasion – et le fait que, plus généralement, son père ne l'ait jamais persécutée lorsqu'elle était en Guinée – alors que cette dernière a mentionné de manière totalement univoque que ses lieux de résidence successifs n'étaient pas connus de son persécuteur principal après avoir été chassée du domicile familial –.

La partie défenderesse considère également que la requérante aurait été inconsistante au sujet des menaces reçues par le père de son premier enfant – conclusion que le Conseil ne saurait faire sienne à la lecture des propos au contraire circonstanciés de l'intéressée sur ce point (notes de l'entretien personnel du 17 avril 2023, pp. 15-16) – et que l'attitude de ce dernier apparaît incohérente – appréciation qui se fonde toutefois sur une analyse sans nuance et sans remise en contexte des déclarations faites –.

Il est en définitive avancé que la requérante n'aurait pas été en mesure de rendre crédible le fait que sa famille la retrouverait en Guinée. Cependant, au regard du profil non formellement contesté du principal persécuteur invoqué – à savoir le père de la requérante qui est imam –, du fait que la requérante fait état sans être contredit sur ce point d'une famille très éparsillée en Guinée et compte tenu du fait qu'elle est la mère d'un enfant métisse – facteur qui est incontestablement de nature à attirer l'attention sur sa personne au regard des informations générales présentes au dossier –, le Conseil estime au contraire que la requérante se prévaut de suffisamment d'éléments sur ce point.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les déclarations de la requérante prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue en lien avec sa relation mixte et la naissance de son enfant.

De même, il apparaît que le récit de la requérante n'est pas contredit par les informations générales disponibles sur le pays d'origine de cette dernière, telles que mises en avant dans la requête, concernant, d'une part, les difficultés rencontrées par les femmes musulmanes qui entretiennent une relation hors mariage avec un homme qui n'est pas musulman (requête, pp. 20 et 21), et d'autre part, les réactions de membres de la famille – et de la société en général – à l'égard des jeunes femmes ayant eu un enfant issu d'une relation hors mariage (requête, p. 21 et suivantes).

5.6 Il résulte de tout ce qui précède que les maltraitances alléguées par la requérante de la part de son père et d'autres membres de sa famille sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980.

Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la même loi.

5.7 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante consécutivement à sa relation avec un non musulman n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour l'intéressée, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre les membres de sa famille, et plus spécifiquement son père. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.7.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.7.3 Tout d'abord, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités

nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010). Cette jurisprudence est confirmée en l'espèce par les constats posés dans les informations présentes au dossier de la procédure (voir notamment les informations mises en exergue aux pages 27 et suivantes de la requête).

5.7.4 Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, au profil objectivement vulnérable de la requérante en tant que femme isolée, peu instruite, désormais mère de deux enfants nés hors mariage et établissant une fragilité psychologique, le Conseil considère que cette dernière ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée.

5.7.5 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.10 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale (notamment en lien avec une tentative de mariage forcé la concernant), de même que les autres critiques formulées dans la requête introductory d'instance et les autres motifs de la décision querellée, l'analyse de ces éléments ne pouvant conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN